|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/WG.6/43/FRA/1 |
|  | **Advance Version** | Distr. générale7 mars 2023Original : français |

**Conseil des droits de l’homme**

**Groupe de travail sur l’Examen périodique universel**

**Quarante-troisième session**

1–12 mai 2023

 **Rapport national soumis en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme**[[1]](#footnote-2)\*

 **France**

 I. Introduction et processus d’élaboration du rapport

1. Le respect des droits de l’Homme est au cœur des valeurs et du système juridique de la République française, prenant sa source dans la philosophie des Lumières et la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen du 26 août 1789. La France est fortement impliquée dans la protection et la promotion de tous les droits de l’Homme aux niveaux national, régional et international.

2. La France a soutenu la création du mécanisme d’examen périodique universel (EPU) et a participé activement à la création du Conseil des droits de l’Homme (CDH), en tant que membre élu du CDH. Lors du troisième cycle de l’EPU, la France a accepté 239 des 297 recommandations, soit 80% de celles formulées. Depuis, elle s’est efforcée de mettre en œuvre les recommandations acceptées. Etabli dans le cadre du quatrième cycle de l’EPU de la France, le présent rapport porte sur l’évolution de la situation des droits de l’Homme en France, ainsi que sur les progrès réalisés depuis le précédent cycle.

3. Le ministère de l’Europe et des Affaires étrangères a supervisé l’élaboration du présent rapport avec les ministères compétents[[2]](#endnote-2) et en consultant les autorités administratives indépendantes chargées de la protection des droits de l’Homme et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), institution nationale de protection des droits de l’Homme (INDH). Le gouvernement a adapté le rapport pour prendre en compte les remarques de la CNCDH.

 II. Amélioration du cadre normatif et structurel de protection des droits de l’Homme

 A. Instruments internationaux[[3]](#endnote-3)

4. Depuis les dernières recommandations de l’EPU, la France a ratifié les textes suivants :

* Le Protocole n°16 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales, entré en vigueur le 1er août 2018, permettant au Conseil constitutionnel, au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation de saisir pour avis la Cour européenne des droits de l’Homme à l’occasion d’un litige ;
* La Convention n°190 de l’Organisation internationale du travail (OIT) sur la violence et le harcèlement a été ratifiée par le Parlement le 28 octobre 2021. L’instrument de ratification est en attente d’être déposé.

5. S’agissant des autres recommandations :

* La France ne prévoit pas de lever sa déclaration à l’article 4 de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle interprète la référence qui y est faite aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ainsi qu'aux droits énoncés dans l'article 5 de la même Convention comme déliant les États parties de l'obligation d'édicter des dispositions répressives qui ne soient pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques qui sont garanties par ces textes.
* La France n’envisage pas de retirer sa déclaration à l’article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Conformément à sa Constitution, la France ne reconnaît pas en son sein l’existence de « minorités ethniques, religieuses ou linguistiques » visées par le Pacte.
* Les dispositions de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille relèvent pour partie de la compétence de l’Union européenne (UE). Les Etats membres de l’UE ne sont pas en droit d’y adhérer unilatéralement. Toutefois, les droits des travailleurs migrants, quelle que soit leur situation vis-à-vis du droit au séjour, sont protégés par le droit interne français, le droit de l’UE, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales et les autres instruments internationaux de protection des droits de l’Homme, auxquels la France est Partie.
* Si la France ne peut pas ratifier la Convention n°169 de l’OIT sur les peuples autochtones et tribaux de 1989 en raison de son droit constitutionnel, elle adhère à plusieurs principes énoncés dans cette Convention et les met en œuvre conformément à son cadre juridique.
* La Convention n°189 de l’OIT sur les travailleuses et les travailleurs domestiques de 2011 entre en conflit avec le principe d’égalité de traitement contenu dans la Convention et rend sa ratification impossible en l’état actuel du droit français. En France, le régime applicable à ces travailleurs repose sur des bases conventionnelles négociées par les partenaires sociaux, assurant un équilibre entre protection des salariés et besoins des employeurs. Le processus de ratification est néanmoins à l'étude.

6. Depuis 2001, la France a adressé une invitation permanente aux procédures spéciales du CDH. Elle a accueilli la Rapporteure spéciale sur le respect des droits de l’Homme dans la lutte antiterroriste en 2018 et le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable en 2019. Il n’a pas été possible de répondre à certaines demandes de visite, en raison de la situation sanitaire liée à l’épidémie de COVID puis en 2022 du fait d’échéances électorales nationales (élections présidentielles et législatives).

 B. Mécanismes de contrôle interne[[4]](#endnote-4)

7. La France consacre le titre VI de sa Constitution aux « Traités internationaux ». Le quatorzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, à valeur constitutionnelle, prévoit que « *la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international*». Dans le prolongement de ces dispositions, l’article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 « *définit les conditions dans lesquelles les traités et accords internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois*». La République française ne conditionne pas le respect de ses engagements internationaux dans le domaine des droits de l’Homme à leur application par les autres Etats parties.

8. Conformément aux Principes de Paris sur le statut et le fonctionnement des Institutions nationales de protection des droits de l’Homme (INDH)[[5]](#endnote-5), le Gouvernement s’appuie sur la CNCDH, INDH accréditée de statut A auprès des Nations Unies. A travers ses avis et recommandations, la CNCDH assure, en toute indépendance, un rôle de conseil et de proposition auprès des pouvoirs publics dans les domaines des droits de l’Homme et de l’action humanitaire et de contrôle du respect des engagements internationaux de la France. Elle s’est vu confier par les autorités publiques des mandats de Rapporteur national indépendant dans de nombreux domaines[[6]](#endnote-6). La CNCDH est systématiquement consultée sur les rapports nationaux soumis aux comités conventionnels.

9. Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) conseille le Gouvernement et participe à l’élaboration des politiques dans ses domaines de compétence. Il peut être consulté par le Parlement et saisi par voie de pétition citoyenne. Ses liens avec la société civile ont été renforcés par une loi organique du 15 janvier 2021[[7]](#endnote-7) (annexe, 1).

10. Le Défenseur des droits « *veille au respect des droits et libertés par les administrations de l’Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ainsi que tout organisme investi d’une mission de service public, ou à l’égard duquel la loi organique lui attribue des compétences*» (article 71-1 de la Constitution). Il est chargé de la défense des droits des usagers des services publics, de la défense et de la promotion des droits de l’enfant, de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l’égalité, du respect de la déontologie des professionnels de la sécurité et de l’orientation et protection des lanceurs d’alerte. Le Défenseur des droits peut être saisi par tout citoyen. Il dispose de pouvoirs d’investigation, de prérogatives de médiation et peut mettre en place une transaction pénale. Il peut publier des recommandations, individuelles ou à portée générale. Il dispose d’un « droit de suivi » sur les recommandations prononcées.

11. Un Haut Conseil à l’égalité entre les femmes et les hommes est chargé de formuler des recommandations, de contribuer à l’évaluation des politiques publiques, d’assurer le suivi des évolutions législatives, de recueillir et de diffuser des données[[8]](#endnote-8), dont un *Rapport annuel sur l’état du sexisme en France*. Il est consulté sur les projets de lois et de décrets ayant pour objet d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Par ses rapports annuels et son « baromètre du sexisme », il interpelle les pouvoirs publics sur l’ensemble des thématiques liées à l’égalité entre les femmes et les hommes.

 III. Mise en œuvre des recommandations des cycles précédents et des engagements volontaires

 A. Engagements volontaires

12. La France s’est engagée dans le cadre de sa candidature au Conseil des droits de l’Homme pour la période 2021-2023 à porter une diplomatie féministe ambitieuse (voir III.E.), à protéger les défenseurs des droits (voir III.B.6, Initiative Marianne), à défendre la liberté de la presse et le droit à une information fiable (voir III.C.1) et à poursuivre sa mobilisation pour l’universalisation et l’effectivité de l’ensemble des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels (voir III.D.1, 2, 3 et 4).

 B. Thèmes transversaux

 1. Pandémie de Covid-19

13. Lors de la pandémie de Covid-19, la France a mis en place un régime d’état d’urgence sanitaire spécifique[[9]](#endnote-9) pour protéger la population. Par ce nouveau dispositif placé sous contrôle du Parlement, le Gouvernement a pris par décret, pour une durée limitée, des mesures prévoyant des périodes de confinement ou de couvre-feu, restreignant la liberté d’aller et venir, la liberté d’entreprendre et la liberté de réunion, et des mesures de réquisition de tous biens et services nécessaires pour répondre à la crise sanitaire sous contrôle du juge.

14. Un système de « passe sanitaire » a été déployé sur le territoire français à partir du 9 juin 2021 pour accompagner l’allègement des contraintes sanitaires et la levée des restrictions aux libertés temporairement limitées, utilisable sur support papier ou numérique (annexe, 2). Les autorités ont veillé à préserver les données personnelles des citoyens dans le cadre du passe sanitaire.

15. La loi a abrogé, à compter du 1er août 2022, les dispositions du Code de la santé publique relatives à l’état d’urgence sanitaire précité.

16. Les autorités nationales ont mis tout en œuvre pour maintenir l’accueil des élèves en écoles et établissements scolaires.

 2. Changement climatique[[10]](#endnote-10)

17. La France soutient une approche de la lutte contre le changement climatique fondée sur les droits de l’Homme, qui prend en compte les défis particuliers posés aux populations les plus affectées par ce phénomène, notamment lors des négociations des instruments internationaux relatifs à l’environnement et au climat.

18. La France met en œuvre l'Accord de Paris, en publiant sa stratégie nationale bas-carbone révisée (avril 2020) et en renforçant sa gouvernance climatique, notamment par la mise en place d'une instance consultative indépendante, le Haut Conseil pour le Climat, chargé d'évaluer la politique nationale en matière de climat. Le respect des engagements internationaux en matière de lutte contre le changement climatique fait l'objet d'un contrôle juridictionnel entier (annexe, 3).

19. Une loi de 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets[[11]](#endnote-11) traduit une partie des propositions formulées par la Convention citoyenne pour le climat en janvier 2020.

 3. Lutte contre les discriminations[[12]](#endnote-12)

20. L’égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d’origine, de race ou de religion est un principe constitutionnel (article 1er de la Constitution) (annexe, 4). Il interdit l’octroi de droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d’origine, de culture, de langue ou de croyance.

21. La législation française interdit et sanctionne le racisme et l'antisémitisme sous toutes leurs formes. Plusieurs lois récentes ont renforcé la lutte contre le racisme et les discriminations, notamment la loi visant à lutter contre les contenus haineux sur Internet[[13]](#endnote-13), qui a créé un observatoire de la haine en ligne, et la loi confortant le respect des principes de la République[[14]](#endnote-14), qui permet d’encadrer les mesures prises par les plateformes pour lutter contre la haine en ligne.

22. Après un plan couvrant la période 2018-2021, un nouveau Plan national de lutte contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations liées à l’origine[[15]](#endnote-15) a été présenté par la Première ministre le 30 janvier 2023, couvrant la période 2023-2026 et intégrant des mesures de lutte contre les discriminations raciales, notamment dans l’accès à l’emploi, durant la carrière professionnelle ou dans l’accès au logement.

23. Ce nouveau plan, élaboré dans le cadre d’une large concertation associant la société civile, la CNCDH et le Défenseur les droits, se décline selon cinq axes : (i) affirmer la réalité du racisme, de l’antisémitisme et des discriminations et réaffirmer notre modèle universaliste ; (ii) mesurer les phénomènes de racisme, d'antisémitisme et de discriminations ; (iii) mieux éduquer et mieux former ; (iv) sanctionner les auteurs ; (v) accompagner les victimes et guider les politiques territoriales. Le plan comprend 80 mesures concrètes, assorties d’indicateurs d’évaluation. Elle fera l’objet d’un suivi semestriel associant les parties prenantes (annexe, 5).

24. Plusieurs enquêtes d’ampleur (annexe, 6) ont permis d’orienter les politiques publiques de lutte contre les discriminations, y compris les discriminations raciales (annexe, 7). En février 2021, le Gouvernement a lancé la plateforme « [www.antidiscriminations.fr](http://www.antidiscriminations.fr) » dont il a confié le développement et la gestion au Défenseur des droits (annexe, 8). A noter que, conformément à l’article 1er de sa Constitution (cf. supra), la France ne pratique pas de statistiques ventilées par origine raciale ou ethnique. Elle soutient toutefois le développement d’outils permettant d’appréhender les discriminations en vue de mieux les combattre (annexe, 9).

25. Face à l’expansion préoccupante des infractions et discours de haine, les forces de l’ordre françaises sont particulièrement mobilisées pour lutter contre ces phénomènes, y compris en ligne. Les effectifs de la plateforme de signalement en ligne des contenus et comportements illicites au sein du ministère de l'Intérieur (plateforme PHAROS, créée en 2009) ont été doublés (annexe, 10). En août 2020, une division de lutte contre les crimes de haine a été créée au sein de l’Office central de lutte contre les crimes contre l’humanité et les crimes de haine (OCLCH) (annexe, 11).

26. Contre l’antisémitisme, la France a endossé la définition de travail juridiquement non contraignante de l’antisémitisme adoptée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'holocauste (IHRA) et la met en œuvre concrètement (annexe, 12). Elle remet chaque année le prix Ilan Halimi à des groupes de jeunes, pour récompenser des actions de lutte contre les stéréotypes. En partenariat avec plusieurs universités, le Mémorial de la Shoah et l’Union des étudiants juifs de France, des « mesures de responsabilisation » des étudiants auteurs d’actes racistes et antisémites ont été expérimentées (par exemple, participer à des activités de solidarité, de culture ou de formation) ; ces mesures ont été étendues à compter de 2022. Des conventions sont conclues entre des parquets, des associations spécialisées et des lieux de mémoire pour organiser des stages de citoyenneté susceptibles d’être prononcés à titre d’alternative aux poursuites ou de peine complémentaire à l’encontre des auteurs d’infraction à caractère raciste ou antisémite.

27. Depuis 2015, le « mois des mémoires de l’esclavage et des combats pour l’égalité » est célébré en France. La Fondation pour la mémoire de l'esclavage en assure la coordination. Sa reconnaissance en tant qu’établissement d’utilité publique en 2019[[16]](#endnote-16) marque un acte concret commémorant la mémoire des victimes de l’esclavage et de ceux qui l’ont combattu.

28. Une Stratégie française 2020-2030 a été transmise en février 2022 à la Commission européenne en réponse à la recommandation du Conseil de l’Union européenne du 12 mars 2021, soutenue par la France, pour « l’égalité, l’inclusion et la participation des Roms »[[17]](#endnote-17) (annexe, 13). Les actions visées au titre de l’axe 1 de cette stratégie (« lutter contre le racisme anti-Roms ou antitsiganisme »)sont intégrées au nouveau plan national de lutte contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations liées à l’origine, présenté le 30 janvier 2023.

29. Pour la protection et l’égalité des droits des personnes LGBT+, les autorités françaises ont adopté, en octobre 2020, un Plan national d’actions pour l’égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2020-2023), qui porte sur tous les domaines de la vie quotidienne parmi lesquels la santé, l’éducation, le sport (annexe. 14). Une nouvelle incrimination réprimant les pratiques dites des « thérapies de conversion » a été insérée dans le code pénal[[18]](#endnote-18). La loi relative à la bioéthique a élargi l'accès à la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de femmes[[19]](#endnote-19). La loi visant à réformer l'adoption a remplacé les termes « père et mère » par « parents » et ouvert l'adoption aux couples non mariés[[20]](#endnote-20). Une campagne de communication nationale a été lancée pour lutter contre l’homophobie et la transphobie[[21]](#endnote-21). Des mesures sont prises à destination des personnes LGBT+ réfugiées ou en demande d’asile, notamment dans le cadre des cahiers des charges des hébergements d’urgence pour demandeurs d’asile (HUDA). Un Ambassadeur a été nommé le 26 octobre 2022 pour porter la voix et l'action de la France en faveur des droits des personnes LGBT+, avec le soutien de l'ensemble du réseau diplomatique français.

30. Les autorités françaises ont accru leur soutien aux associations de la société civile engagées contre le racisme, l’antisémitisme et la haine anti-LGBT. Les crédits dévolus à la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l’antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) ont doublé entre 2017 et 2023, permettant à plus d’un millier de structures (associations, lieux de mémoire, musées, établissements publics, centres culturels) de bénéficier d’un soutien de l’État pour mener des actions de prévention, d’éducation et de lutte contre les haines.

31. Contre les déterminismes sociaux et territoriaux, la France prend des mesures concrètes pour réduire le taux de chômage parmi les personnes les plus en difficulté d’insertion sociale et professionnelle, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

32. Un effort important est engagé en matière d’éducation, pour remédier à l’impact des inégalités sociales et économiques. A cet égard, la loi pour une école de la confiance[[22]](#endnote-22) a consacré l’abaissement de l’âge de l’instruction obligatoire de six à trois ans, l’obligation de formation jusqu’à 18 ans et la réorganisation de la formation des enseignants pour favoriser la réussite scolaire. Cette loi de 2019, ainsi que le programme « respecter autrui », visent à développer une culture de la bienveillance et de la tolérance entre élèves, entre élèves et professeurs et entre adultes. Des référents académiques « égalité filles-garçons » et des « référents laïcité » ont été nommés. Le nombre de médiateurs scolaires est en augmentation. Les dispositifs précédemment mis en place pour favoriser la réussite scolaire sont poursuivis : la politique d’éducation prioritaire, qui permet de mobiliser des moyens renforcés au profit des élèves des 1093 « réseaux d’éducation prioritaire » situés dans les territoires les plus défavorisés et les quartiers où la ségrégation sociale est la plus marquée ; la réduction à environ douze élèves par classe aux niveaux préparatoire et élémentaire dans des établissements scolaires situés dans ces territoires (mesure dite de « dédoublement des classes ») (annexe, 15) ; le Programme « Devoirs faits » (annexe, 16) ou encore l’Allocation progressive des moyens (annexe, 17).

 4. Droits de l’Homme et lutte contre le terrorisme[[23]](#endnote-23)

33. La France inscrit son action de lutte contre le terrorisme dans le respect du cadre international de protection des droits de l’Homme.

34. Dès 1986, la France s’est dotée d’une législation étendue en matière de lutte antiterroriste, progressivement renforcée, appréhendant de nouveaux modes d’actions terroristes ou de nouvelles menaces. En 2019 a été créé le parquet national antiterroriste[[24]](#endnote-24), compétent sur tout le territoire national, dirigé par le procureur de la République antiterroriste et placé près le tribunal judiciaire de Paris.

35. Le dispositif judiciaire français en matière antiterroriste repose sur un droit spécialisé (infractions spécifiques, règles procédurales propres) et sur des magistrats et services d’enquêtes spécialisés, dans le respect du contradictoire, du droit à une procédure et un procès équitables, indépendants et impartiaux, et des droits de la défense.

36. L’application des dispositions relatives à la prévention ou à la lutte antiterroristes est soumise au contrôle des juges. Le Conseil constitutionnel exerce un contrôle de constitutionnalité des lois, notamment de leur conformité aux droits fondamentaux. Il censure les mesures non nécessaires ou non proportionnées au but poursuivi et veille à ce qu’elles s’accompagnent de garanties et recours suffisants (annexe, 18).

37. La loi relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement[[25]](#endnote-25) prévoit un contrôle parlementaire des mesures anti-terroristes prises par les autorités administratives concernant les périmètres de protection, la fermeture des lieux de culte, les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance et les visites et saisies.

 5. Environnement numérique et droits de l’Homme

38. La France applique et défend une pleine application du droit international des droits de l’Homme en ligne comme hors ligne, notamment la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, la liberté de la presse et la liberté d’expression. La loi française encadre l’exercice de la liberté d’expression en ligne comme hors ligne, interdisant notamment l’injure, la diffamation, la haine raciale ou l’apologie du terrorisme.

39. Ces dispositions ont été récemment complétées au vu des enjeux liés aux réseaux sociaux :

* La loi visant à lutter contre les contenus haineux sur Internet[[26]](#endnote-26) a créé un observatoire de la haine en ligne, qui permet d’appréhender ces faits de manière globale et contribue à une meilleure connaissance du phénomène, indispensable pour parvenir à un meilleur ciblage de l’action judiciaire (annexe, 19).
* La loi confortant le respect des principes de la République[[27]](#endnote-27) définit un nouveau délit de mise en danger de la vie d’autrui pour la diffusion d’informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle. Elle instaure un nouveau régime de modération des contenus illicites en ligne par les plateformes, sous la supervision de l’Autorité publique de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).
* Une loi adoptée en 2020[[28]](#endnote-28) encadre l’exploitation commerciale de l’image d’enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne, ainsi que le travail des enfants « influenceurs ». Elle ouvre un droit à l’oubli numérique.

40. La France œuvre au plan international en faveur d’un Internet ouvert, libre et sûr. Priorité de la Présidence française du Conseil de l’Union européenne en 2022, le Règlement sur les services numériques du 23 avril 2022 permet d’assurer une meilleure régulation démocratique et économique des plateformes et la transparence de leur activité de modération des contenus, ainsi que de lutter contre les contenus illicites et préjudiciables.

 6. Développement[[29]](#endnote-29)

41. La défense des droits de l’Homme constitue une priorité de la politique française de développement, inscrite dans la loi de programmation pour le développement solidaire et la lutte contre les inégalités mondiales[[30]](#endnote-30), qui confirme l’engagement pris par la France de consacrer 0,55% de son revenu national brut à l’aide publique au développement en 2022 et son objectif d’atteindre 0,7% en 2025.

42. La France met en œuvre le premier plan d’action 2020-2024 de la nouvelle Stratégie française « droits humains et développement », inscrivant la coopération au développement dans une approche fondée sur les droits de l’Homme. Dans ce cadre, la France a pris de nombreuses initiatives :

* L’Initiative Marianne lancée en décembre 2021 par le Président de la République, protège et soutient des défenseurs des droits de l’Homme à l’international dans leur pays et à travers un programme d’accueil et d’accompagnement en France (annexe, 20) ;
* L’adoption le 19 juin 2021 d’une feuille de route pour l’action de la France à l’international en matière d’état civil, pour favoriser l’accès aux droits et le développement économique et social des pays partenaires ;
* La signature du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (« Pacte de Marrakech ») en 2018 et la signature du Pacte mondial pour les réfugiés en 2019. La France a mis en place un Plan d’action « Migrations internationales et développement » (2018-2022) ;
* La France s’est fixé l’objectif que 50% de son aide publique au développement contribue à l’égalité entre les femmes et les hommes, à titre principal ou secondaire d’ici 2022. Cette ambition a été renforcée à 75% par la loi du 4 août 2021[[31]](#endnote-31),(annexe, 21) (cf. E, égalité femmes-hommes).

43. La France fait des droits de l'enfant une des priorités de son action internationale[[32]](#endnote-32). La France a adhéré à l’ensemble des textes internationaux protégeant et promouvant les droits de l’enfant (annexe, 22).

44. En juin 2019, la France a pris la présidence de l’Alliance 8.7, partenariat mondial contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et les formes contemporaines d’esclavage, qui associe États, organisations internationales, partenaires sociaux, entreprises et organisations non gouvernementales. A l’issue d’un travail de co-construction avec les parties prenantes françaises[[33]](#endnote-33), le Gouvernement s’est doté en 2021 d’une « stratégie nationale d’accélération » pour éliminer le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et les formes contemporaines d’esclavage à l’horizon 2030.

45. Les autorités françaises sont pleinement engagées pour l’accès inclusif et équitable à une éducation de qualité pour tous les enfants, notamment les filles, les plus vulnérables et marginalisés, y compris dans les situations d'urgence et de crise. Cela se traduit par des projets bilatéraux de renforcement des systèmes éducatifs et des capacités dans les pays en développement et par une participation à des fonds régionaux ou mondiaux, tels que le Partenariat mondial pour l'éducation (PME) dont la France est le troisième bailleur (annexe, 23).

 C. Droits civils et politiques

 1. Protection des journalistes, liberté de la presse et lutte contre la désinformation[[34]](#endnote-34)

46. La France est attachée au respect de la liberté d’expression et d’opinion, dont découle la liberté de la presse. Celles-ci ne sont toutefois pas absolues et connaissent des restrictions fixées par le droit international et la loi, dues notamment au respect de la personne, à la protection des mineurs, à la répression de l’injure, la diffamation ou l’atteinte à la vie privée. Les abus de la liberté d’expression sont uniquement sanctionnés par le juge. La France adapte son cadre législatif à la lutte contre les contenus illicites en ligne dans le strict respect de la liberté d’expression, en renforçant les obligations incombant aux principales plateformes en ligne en matière de lutte contre les contenus haineux illicites[[35]](#endnote-35), de lutte contre les manipulations de l’information[[36]](#endnote-36) et de transparence dans leurs activités de modération des contenus (annexe, 24).

47. La loi sur la lutte contre la manipulation de l'information[[37]](#endnote-37) vise à lutter, notamment en période électorale, contre les manipulations de l’information (annexe, 25). Elle crée un devoir de coopération des plateformes numériques et des moteurs de recherche (annexe, 26) et met à leur charge des obligations de lutte contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l’ordre public ou d’altérer la sincérité des élections.

48. La France a renforcé son cadre législatif pour la protection des journalistes, la protection de leurs sources et la défense de médias libres, indépendants et pluralistes[[38]](#endnote-38). Elle a adopté un statut du lanceur d’alerte, se dotant de l’une des législations les plus protectrices au monde[[39]](#endnote-39).

49. La France a lancé en 2019 le Partenariat information et démocratie, avec Reporters sans frontières (RSF) et soutenu par 50 Etats de toutes régions, afin de promouvoir l’exercice de la liberté d’expression et de la presse, l’accès à une information fiable, et de garantir la soutenabilité économique des médias (annexe, 27). Elle accueille des journalistes menacés, et soutient à hauteur de 43 millions d’euros des projets de soutien aux médias indépendants dans différents pays.

 2. Respect des droits de l’Homme par les forces de sécurité[[40]](#endnote-40)

50. L’action de la police et de la gendarmerie est encadrée par la loi et fait l’objet d’un contrôle par le Défenseur des droits et d‘inspections de la police et de la gendarmerie nationale.

51. La France est attentive à ne pas laisser impunis les usages disproportionnés de la force et assure un droit au recours effectif aux personnes qui s’en estimeraient victimes (annexe, 28). Un agent soupçonné d’usage excessif de la force peut faire l’objet d’enquêtes administratives et judiciaires. L’autorité administrative hiérarchique et les corps d’inspection de la police et de la gendarmerie nationales exercent un contrôle de l’usage de la force et sanctionnent les usages inappropriés (annexe, 29). Des sanctions disciplinaires sont prononcées à l’encontre de fonctionnaires de police ou de gendarmes en cas de manquement constaté (annexe, 30). En cas de procédure judiciaire et afin de garantir le principe d’impartialité, les parquets recourent régulièrement au « dépaysement » de la procédure (principe consistant à délocaliser le traitement d’une procédure) lorsque le militaire de la gendarmerie ou le fonctionnaire de police mis en cause est habituellement en relation avec les magistrats de la juridiction initialement compétente (annexe, 31).

52. La France condamne toute mesure de profilage ethnique, contraire au principe constitutionnel d’égalité. Les prérogatives des forces de sécurité intérieure en matière de contrôle d’identité sont strictement encadrées (annexe, 32) : en particulier, la pratique de contrôles d’identité « au faciès » est interdite (annexe, 33). Le procureur de la République veille à la légalité et la régularité des contrôles réalisés[[41]](#endnote-41). Tout contrôle qui s’écarterait des règles établies serait sanctionné par la voie hiérarchique pour faute disciplinaire[[42]](#endnote-42) et par l’autorité judiciaire, en sa qualité de gardienne des libertés individuelles. La lutte contre les contrôles « au faciès » s’est intensifiée : les personnes s’estimant victimes de tels actes disposent d’un droit au recours effectif et peuvent demander réparation du préjudice moral subi sur le fondement de la faute lourde de l’Etat[[43]](#endnote-43). Il est possible de saisir en ligne les services d’inspection de la police ou de la gendarmerie ou de s’adresser au Défenseur des droits.

53. Les autorités françaises veillent à faire respecter l’interdiction de la torture.En droit français, le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie constitue une infraction passible d’une peine de quinze ans de réclusion criminelle, portée à vingt ans lorsque les faits ont été commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission (annexe, 34).

54. Un code de déontologie commun aux forces de police et de gendarmerie nationale est remis à chaque policier ou gendarme lors de son entrée en service (annexe, 35). La formation initiale et continue est dispensée aux policiers et aux gendarmes pour leur permettre d'exercer leurs fonctions de manière irréprochable. Le régime commun d’usage des armes par les agents des forces de l’ordre, introduit dans le code de la sécurité intérieure par la loi relative à la sécurité publique[[44]](#endnote-44), clarifie les règles d’engagement de la force armée et intègre les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l’Homme (CEDH) et les juridictions nationales (annexe, 36).

55. Conformément aux exigences de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE)[[45]](#endnote-45), la surveillance des communications et autres techniques de recueil du renseignement sont strictement encadrées. La France a renforcé le contrôle exercé par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, une autorité administrative indépendante[[46]](#endnote-46). Dans le cadre judiciaire, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice[[47]](#endnote-47) prévoit que seul un juge judiciaire peut autoriser des interceptions, quand il les estime nécessaires à la manifestation de la vérité et proportionnées à la gravité de l’infraction, et pour une durée limitée (annexe, 37). La mise en œuvre judiciaire des techniques spéciales d’enquête fait l’objet d’un contrôle renforcé du juge. En complément, la loi relative à la prévention du terrorisme et au renseignement[[48]](#endnote-48) a précisé qu’il était possible d’imposer aux opérateurs la conservation des données de connexion mais uniquement pour les besoins de la sécurité nationale en cas de menace grave et pour une durée d’un an, afin de prévenir et réprimer la commission d’infractions graves. La loi visant à combattre le harcèlement scolaire[[49]](#endnote-49) renforce l’encadrement des possibilités de requérir des données de connexion pendant les enquêtes pénales.

 3. Lieux d’incarcération[[50]](#endnote-50)

56. D’importantes réformes sont intervenues pour offrir de meilleures conditions de détention.

57. En complément des procédures d’urgence existantes devant le juge administratif des référés, une loi adoptée en 2021 permet à toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire de contester devant le juge judiciaire des conditions de détention qu’elle estime contraires à la dignité de la personne humaine[[51]](#endnote-51) (annexe, 38).

58. Les autorités françaises s’emploient à prévenir le suicide, en développant la formation des personnels, des procédures de détection et des mesures de protection (annexe, 39).

59. L’exercice du droit de vote reconnu aux personnes détenues a été renforcé, ces dernières pouvant voter par correspondance[[52]](#endnote-52).

60. La législation a évolué en 2019 et 2021 afin de favoriser le prononcé de mesures d’aménagements de peines et d’alternatives à l’incarcération et la réinsertion[[53]](#endnote-53) (annexe, 40).

61. Les autorités françaises poursuivent un programme d’extension et de rénovation du parc immobilier pénitentiaire qui contribue à la politique de lutte contre la surpopulation carcérale. La loi de 2019 prévoit à cet égard la création de 15.000 places supplémentaires (annexe, 41), de nouvelles modalités de détention (annexe, 42), ainsi que la fermeture et la rénovation d’établissements vétustes.

62. La législation garantit la libre communication entre détenus et défenseurs, interdit le contrôle des correspondances téléphoniques des détenus avec leur avocat et pose le principe de l’encellulement individuel (annexe, 43). Les textes rappellent les principes de continuité et de qualité de l’accès aux soins, ainsi que de prise en compte de l’état psychologique des détenus.

63. S’agissant des mineurs, il existe trois types de structures destinées à les accueillir (annexe, 44) : les quartiers pour mineurs, les établissements pénitentiaires spécialisés et sept nouvelles unités dédiées aux filles mineures, qui s’appuient sur des équipes d’encadrement adapté (annexe, 45). La Charte des droits et libertés de la personne accueillie, applicable au sein des centres éducatifs fermés, intègre des instructions pour respecter les droits aux relations familiales, la liberté de pratiquer un culte ainsi que l’accès aux informations[[54]](#endnote-54).

64. Quant aux personnes privées de liberté dans le cadre d’opérations extérieures françaises, celles-ci bénéficient de garanties procédurales et matérielles, conformément au droit international. Les rétentions de nature administrative décidées par l’autorité militaire doivent être motivées par des raisons impérieuses de sécurité (annexe, 46).

 4. Liberté de religion ou de conviction

65. La France défend la liberté de religion et de conviction, consacrée par les grands instruments internationaux qu’elle a ratifiés et qui a valeur constitutionnelle[[55]](#endnote-55). Le principe de laïcité permet l’exercice de toutes les convictions sous la seule réserve du respect de l’ordre public et de l’exercice des libertés fondamentales de chacun. La neutralité de l’Etat et des pouvoirs publics, condition essentielle à l’égalité entre les citoyens, est une exigence fondamentale (annexe, 47).

66. L’ensemble des droits relatifs à la liberté de religion sont ainsi garantis à chaque personne, sauf exceptions circonscrites prévues par la loi, motivées par des considérations d’ordre public et contrôlées par le juge. La loi de 2004, qui interdit les signes religieux ostentatoires à l’école publique, vise à protéger les enfants mineurs des pressions ou discriminations dont ils pourraient être victimes. La loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l’espace public[[56]](#endnote-56) prend en compte le principe de l’égalité et du respect de la dignité de chaque individu tout en sauvegardant les exigences minimales de la vie en société.

67. La loi de 2021[[57]](#endnote-57) réaffirme la liberté de culte en donnant des moyens à l’Etat pour lutter contre les dérives radicales. Cette réforme a renforcé les obligations de transparence et de gouvernance applicables aux associations cultuelles et a conféré des avantages nouveaux à ces associations.

 5. Lutte contre la traite des êtres humains (TEH)[[58]](#endnote-58)

68. La lutte contre la traite des êtres humains constitue une priorité en matière de lutte contre la criminalité organisée.

69. Après avoir adopté un premier plan d’action national pour la lutte contre la traite en 2014, la France met aujourd’hui en œuvre un second plan (période 2019-2022) (annexe, 48). Un troisième plan est en cours d’élaboration. Une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a été créée en 2013, avec l’objectif de renforcer la protection des victimes de la traite (annexe, 49). Le financement de la lutte contre la traite est augmenté d’un millions d’euros en 2023 via les produits de confiscations issus de l’Agence de gestion et de recouvrement des avoirs criminels saisis.

70. S’agissant des victimes de la prostitution, la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a ouvert aux victimes de la prostitution un droit à bénéficier d’un système de protection et d’assistance. Elle a introduit une infraction d’achat d’acte sexuel fourni par une personne majeure. Un comité national de suivi veille à sa bonne mise en œuvre.

71. Le plan national de lutte contre la prostitution des mineurs en novembre 2021 prévoit un engagement financier de 14 millions d'euros (annexe, 50). L’objectif est de mieux identifier les enfants victimes, les accompagner dans leur parcours de vie, en réprimant davantage les clients et les proxénètes. Le plan prévoit un alignement des peines en matière de traite des êtres humains et de proxénétisme commis sur des mineurs, la désignation d’un magistrat référent « prostitution des mineurs » dans chaque parquet et le développement des cyber-investigations.

72. A l’échelle internationale, la France œuvre activement à l’universalisation et à la mise en œuvre effective du seul instrument juridique contraignant universel de lutte contre la traite des êtres humains : le Protocole additionnel de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains. La France développe une coopération étroite avec les régions les plus touchées par ce phénomène.

 D. Droits économiques, sociaux et culturels

 1. Lutte contre la pauvreté et l’exclusion, accès au logement[[59]](#endnote-59)

73. La France s’est dotée en 2018 d’une Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Elle repose sur cinq engagements : l’égalité des chances dès le plus jeune âge ; un parcours de formation garanti pour tous les jeunes ; la garantie au quotidien des droits fondamentaux des enfants ; des droits sociaux plus accessibles, équitables et incitatifs à l’activité ; l’accompagnement de tous vers l’emploi. Le dernier bilan d’étape de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (annexe, 51) montre de nombreuses avancées dans ces engagements.

74. Le « plan quinquennal pour le Logement d’abord », lancé en 2017, constitue le volet logement de cette stratégie et finance des actions renforçant l’accès à l’hébergement d’urgence et le maintien dans le logement. En matière de lutte contre le sans-abrisme, le plan a déjà produit des résultats concrets : plus de 330.000 personnes sans domicile ont accédé à un logement depuis 2017.

75. Durant la pandémie de COVID-19, des moyens publics exceptionnels ont été mobilisés, avec l’ouverture de 43.000 places d’hébergement depuis mars 2020, portant la capacité d’hébergement d’urgence à un niveau record de 200.000 places, maintenues jusqu’en mars 2022.1000 places d’hébergement d’urgence dédiées aux femmes victimes de violences conjugales ont été créées en 2021-2022 pour répondre aux besoins des associations exprimés lors du premier confinement.

76. La France a renforcé son action pour la résorption des campements illicites et des bidonvilles. L’enveloppe nationale dédiée a plus que doublé (8 millions d’euros en 2020) (annexe, 52).

 2. Droits de l’Homme et entreprises[[60]](#endnote-60)

77. Avec la loi de 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre[[61]](#endnote-61), la France fait partie des premiers Etats à s’être dotés d’un cadre législatif ambitieux relatif aux obligations des entreprises en matière de droits de l’Homme. Les premières évaluations de la mise en œuvre de cette loi montrent qu’elle a permis une réelle sensibilisation des entreprises au sujet de leur responsabilité, malgré l’hétérogénéité des niveaux d’engagement et de maturité des entreprises en la matière[[62]](#endnote-62) (annexe, 53).

78. Au niveau européen, la France participe aux discussions en cours au Conseil de l’UE sur le projet de directive sur le devoir de vigilance[[63]](#endnote-63) (annexe, 54) présenté par la Commission européenne le 26 février 2022.

79. Au niveau international, la France participe aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l’Homme[[64]](#endnote-64).

 3. Droit à la santé[[65]](#endnote-65)

80. En France, le droit à la protection de la santé constitue un principe à valeur constitutionnelle : l’alinéa 11 du préambule de la Constitution de 1946, repris dans la constitution de 1958, affirme que « la Nation garantit à tous la protection de la santé ».

81. Depuis 2016, la protection universelle maladie garantit à toute personne qui travaille ou qui réside en France de manière stable et régulière (annexe, 55) un droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel et de manière continue tout au long de la vie, ainsi qu’à son ayant-droit mineur.

82. L’Aide médicale de l'Etat (AME), instituée en 1999[[66]](#endnote-66), vise à assurer une couverture maladie aux personnes étrangères démunies en situation irrégulière, via une triple logique de protection de la santé publique, de respect du droit à la santé et de maîtrise des dépenses publiques. Cette aide est ouverte à tout étranger en situation irrégulière à condition que les ressources du foyer ne dépassent pas 767 euros par mois pour une personne[[67]](#endnote-67) et que les personnes majeures séjournent depuis plus de trois mois de manière ininterrompue et irrégulière en France. Les demandeurs d’asile bénéficient sans délai d’une prise en charge au titre des soins urgents.

83. La Stratégie nationale de santé (2018-2022) accorde une attention particulière aux inégalités sociales de santé. A cet égard, la France a mis en œuvre de nouveaux dispositifs, comme les lits halte soins santé mobiles (annexe, 56), les équipes mobiles santé précarité et les services de soins infirmiers à domicile-précarité, qui consolident l’offre visant les personnes vulnérables et précaires.

84. Face à la pandémie de Covid-19, la France a déployé une feuille de route pour la santé mentale et la psychiatrie à travers 3 axes : la prévention de la souffrance psychique et la lutte contre la stigmatisation des personnes en situation de handicap psychique ; la construction de parcours de soins individualisés, de qualité et coordonnés, reposant sur la priorité à l’ambulatoire d’autre part ; l’inclusion sociale et la citoyenneté des personnes en situation de handicap psychique. La France apporte un soutien psychologique aux personnes traumatisées par les persécutions ou l’exil (annexe, 57).

 4. Accès à la culture

85. La France a renforcé son action en faveur de la démocratisation de la culture, en instaurant un « pass Culture » à destination des jeunes. Par l'octroi d'unmontant de 300€ aux jeunes de 18 ans (annexe, 58),ce dispositif permet à la jeunesse d’affirmer l’autonomie de ses choix culturels.

 E. Egalité femmes-hommes

 1. Promotion de l’égalité femmes-hommes[[68]](#endnote-68)

86. L’égalité femmes-hommes a été déclarée grande cause nationale par le Président de la République.

87. La loi visant à accélérer l’égalité économique et professionnelle[[69]](#endnote-69) a instauré un quota de parité femmes-hommes parmi les cadres dirigeants et les membres des instances dirigeantes des entreprises d’au moins 1000 salariés, accompagné d’une obligation de transparence (annexe, 59). Le code du sport a été modifié[[70]](#endnote-70) pour instaurer une obligation de parité stricte dans toutes les instances dirigeantes des fédérations sportives (annexe, 60).

88. En matière d’égalité de rémunération, la France a instauré, pour l’ensemble des entreprises d’au moins 50 salariés, une obligation de transparence et de résultat en créant l’Index de l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes[[71]](#endnote-71). Ce dispositif, qui attribue aux entreprises une note globale sur 100 points à partir de quatre à cinq indicateurs en fonction de leur taille, vise à mesurer de façon objective les écarts de rémunération et de situation entre les femmes et les hommes, tout en mettant en évidence les points sur lesquels agir (annexe, 61).

89. La France a mis en œuvre différentes mesures pour assurer l’exemplarité de sa fonction publique, premier employeur du pays, en matière d’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour rappel, la fonction publique est féminisée à 63%. En 2020, chaque ministre du Gouvernement a remis son plan d’action en faveur de l’égalité professionnelle (annexe, 62). Les primo-nominations féminines ont représenté 43% des primo-nominations dans l’ensemble des emplois de l’encadrement supérieur et dirigeant de la fonction publique, contre 42% en 2019. Au sein de la police nationale, la place des femmes est affirmée par le dispositif Ariane, qui vise à repérer et accompagner des femmes via des outils spécifiques (annexe, 63).

90. Pour encourager l’implication des pères dans la prise en charge des enfants, la France a porté à 25 jours la durée du congé paternité indemnisé par la sécurité sociale[[72]](#endnote-72) (contre 11 précédemment), auxquels s’ajoutent trois jours de congé naissance payés par l’employeur.

91. La France a poursuivi ses efforts de protection des victimes contre toutes les formes de violence, y compris le harcèlement sexuel (cf. E 2.).

92. La France a fait de la promotion des droits des femmes et des filles et de la lutte contre les discriminations fondées sur le genre un objectif transversal de son action extérieure, conformément à sa Stratégie internationale pour l’égalité entre les femmes et les hommes (2018-2022). Sa diplomatie féministe, formalisée en 2019, se décline sur le plan bilatéral et dans les enceintes internationales. Sous l’égide d’ONU Femmes, la France a co-présidé avec le Mexique, et accueilli à Paris en juin 2021, le Forum Génération Egalité, lors duquel un plan mondial d’accélération pour l’égalité entre les femmes et les hommes a été lancé. La France s’est engagée à une contribution de 400 millions d’euros pour les droits et santé sexuels et reproductifs et la santé des femmes. La présidence française du G7 de Biarritz en 2019 a permis de lancer des initiatives couvrant la période 2020-2022 : le Partenariat de Biarritz, alliance de pays s’engageant à adopter des législations avancées en matière de droits des femmes ; le programme Affirmative Financial Action for Women in Africa (AFAWA) de la Banque africaine de développement pour l’accès des femmes entrepreneures africaines aux financements ; le Fonds mondial pour les survivant(e)s de violences sexuelles dans les conflits, co-fondé par les prix Nobel de la paix Nadia Murad et Denis Mukwege.

93. La France a activement contribué à l’adoption et à la mise en œuvre des résolutions de l’Agenda « Femmes, paix et sécurité » du Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle a adopté le troisième plan national d’action sur la mise en œuvre des résolutions « Femmes, paix et sécurité » (2021-2025) pour une participation renforcée des femmes aux opérations de maintien de la paix et à la consolidation de la paix, ainsi qu’une meilleure protection face aux violences en temps de conflit.

94. Un nouveau plan quadriennal pour l’égalité est en cours de finalisation et sera diffusé lors de la réunion du Comité interministériel à l’égalité femmes hommes qui se tiendra le 8 mars 2023 sous l’égide de la Première ministre. Ce plan quadriennal (2023-2027) se déclinera en autour de quatre axes pour la période 2023-2027 : i. lutte contre les violences faites aux femmes, ii. égalité économique, iii. culture de l’égalité et iv. santé des femmes.

 2. Lutte contre les violences sexuelles et sexistes[[73]](#endnote-73)

95. La France a poursuivi ses efforts de protection des victimes contre toutes les formes de violence, y compris le harcèlement sexuel.

96. La France est mobilisée dans la lutte contre les violences conjugales et domestiques, physiques et/ou sexuelles, l’une des formes de violence faite aux femmes les plus courantes. En 2019, la France a organisé le premier « Grenelle contre les violences conjugales », qui a donné lieu à 102 évènements locaux, mobilisant plus de 4.550 personnes et déployant 51 comités locaux d’aide aux victimes. Une stratégie nationale de lutte contre les violences conjugales a été mise en place, afin de : (i) mieux prévenir les violences ; (ii) protéger davantage les victimes et leurs enfants ; (iii) mettre en place un suivi et une prise en charge des auteurs de violences pour éviter la récidive.

97. Les engagements du Grenelle se sont traduits par 46 mesures concrètes (annexe, 64), dont 10 mesures d’urgence, parmi lesquelles :

* l’extension des possibilités de placement sous surveillance électronique mobile des condamnés pour violences conjugales[[74]](#endnote-74) ;
* la facilitation de l’éviction de l’auteur des violences commises au sein du couple du domicile conjugal, dans le cadre des alternatives aux poursuites[[75]](#endnote-75) ;
* la généralisation du « bracelet anti-rapprochement » (BAR) à tous les stades de la procédure pénale pour éviter tout rapprochement dans le cadre d’une zone d’exclusion déterminée par le juge[[76]](#endnote-76) ;
* la possibilité pour les professionnels de santé de signaler les violences conjugales sans accord de la victime[[77]](#endnote-77).

98. Ces mesures initiales ont été renforcées par l’annonce de six nouvelles mesures en novembre 2021, dont deux mesures phares :

* Le déploiement de 5000 « Téléphones grave danger » (téléphone permettant à la victime d’alerter les forces de l’ordre en cas de grave danger) ;
* La création d’un fichier de suivi spécifique des auteurs de violences conjugales ;
* Le renforcement du contrôle de la détention et de l’acquisition des armes.

99. Ces mesures trouvent leur prolongement dans le lancement prévu le 8 mars 2023 d’un Comité interministériel à l’égalité femmes-hommes et d’un nouveau plan dont le premier axe, est consacré à la lutte contre les violences faites aux femmes.

100. Un plan d’éradication des mutilations sexuelles féminines a également été présenté en 2019 (annexe, 65).

101. La France renforce son cadre juridique contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes au travail[[78]](#endnote-78). La définition du harcèlement sexuel prévue par le code du travail, alignée sur celle du code pénal, est très protectrice. Cette définition a été précisée par une loi en 2021 pour retenir les propos et comportements sexistes comme constitutifs de harcèlement sexuel[[79]](#endnote-79). Une infraction d’outrage sexiste a été créée. La jurisprudence française permet de couvrir tant le harcèlement sexuel survenu sur le lieu de travail qu’en dehors du temps et du lieu de travail en présence d’un abus de pouvoir hiérarchique dans le but d’obtenir des faveurs sexuelles. Toutefois, le nombre de condamnations pénales reste faible. De nouvelles mesures tendant à faciliter la poursuite et la répression des violences sexuelles vont être annoncées le 8 mars 2023.

102. Durant sa présidence du Conseil de l’Union européenne, la France a organisé une conférence ministérielle le 7 mars 2022 sur la mobilisation des forces de l’ordre européennes contre les violences conjugales. En amont et sur initiative française, les Etats membres et associés ont regroupé, dans un vadémécum, les bonnes pratiques des forces de l’ordre européennes pour prévenir les violences envers les femmes, accueillir, prendre en charge et protéger les victimes de violences conjugales (annexe, 66). La France a lancé les travaux du Conseil sur le projet de nouvelle directive européenne sur la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences domestiques.

103. La France promeut à l’international l’universalisation de la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d’Istanbul ». La France, qui assure la Présidence du Comité des parties de la Convention depuis le 1er février 2022, a lancé des campagnes pour la promotion de cet instrument et son universalisation avec l’adhésion d’Etats extérieurs au Conseil de l’Europe.

104. En matière de lutte contre l’impunité, la France plaide pour l’inscription d’un critère de désignation visant les auteurs de violences sexuelles dans le cadre des régimes de sanctions des Nations Unies (annexe, 67).

 F. Droits de personnes appartenant à des groupes particuliers

 1. Enfants

 Protection de l’enfance[[80]](#endnote-80)

105. La France mène une politique favorisant le développement complet de l'enfant, avec la protection de l’enfance, l’éducation, la jeunesse, le soutien à la parentalité et à la politique familiale. Les axes de cette politique ont été fixés par le « Pacte pour l’enfance » (annexe, 68), lancé en 2019.

106. En 2020, la France a lancé le second plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, qui vise à sensibiliser l’opinion publique et à proposer des solutions concrètes pour faire reculer toutes les formes de violences au sein de la famille.

107. En France, les violences de toute nature, y compris psychologiques, sont réprimées par le code pénal. Les peines encourues sont aggravées lorsque les violences considérées sont commises à l’encontre d’un mineur de moins de 15 ans (annexe, 69). Les négligences sont sanctionnées, notamment le fait de laisser sans protection un mineur hors d’état de se protéger ou, pour un parent, de le priver de soins et d’aliments ou de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation.

108. Désormais, les titulaires de l’autorité parentale doivent exercer leur autorité sans violence physique (y compris les fessées), verbale ou psychologique, châtiment ou humiliation à l’encontre de l’enfant[[81]](#endnote-81).

109. La France a modifié sa législation sur la question du consentement de l’enfant, en introduisant une présomption de non-consentement afin de mieux protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l’inceste[[82]](#endnote-82) (annexe, 70).

110. Elle a renforcé la contribution de l’aide sociale à l’enfance[[83]](#endnote-83) (ASE) à la protection contre les violences, via différentes mesures : contrôle systématique des antécédents judiciaires des professionnels et bénévoles, définition d’une politique de lutte contre la maltraitance dans chaque établissement, signalements sur la base d’un référentiel unique partagé.

 Protection des droits des mineurs dans le contexte de l’immigration et de l’asile[[84]](#endnote-84)

111. La France assure un dispositif de protection des mineurs non accompagnés présents sur son territoire sans considération de leur nationalité et de leur situation juridique. La loi relative à la protection de l’enfant[[85]](#endnote-85) organise ainsi la répartition des mineurs non accompagnés sur le territoire français, pour garantir à ces personnes les mêmes droits qu'à tout autre enfant présent sur le territoire. Cette loi encadre strictement le recours aux tests osseux, spécifie que le doute profite à l’intéressé et interdit certains examens médicaux susceptibles de porter atteinte à la dignité des personnes.

112. Leur protection a été renforcée par la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie[[86]](#endnote-86) (dite « loi Asile et immigration »). Désormais, lorsqu’une demande d’asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants (annexe, 71).

 La justice pénale des mineurs[[87]](#endnote-87)

113. En se dotant d’un code de justice pénale des mineurs (CJPM), entré en vigueur le 30 septembre 2021, la France a réaffirmé les grands principes de sa justice pénale des mineurs[[88]](#endnote-88) : atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de leur âge, ou excuse de minorité ; primauté de l'éducatif sur le répressif ; spécialisation des juridictions et des procédures.

114. La France a instauré la présomption de non-discernement pour les mineurs âgés de moins de 13 ans, conformément à l'article 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant (annexe, 72). Les mineurs de 13 à 18 ans sont quant à eux présumés avoir agi avec discernement jusqu’à preuve du contraire.

115. Les modalités de prise en charge éducative ont été renforcées. La France a créé une mesure éducative unique, modulable et adaptable dans le temps qui permet de prendre en compte la personnalité et l'évolution du mineur. La mesure éducative judiciaire peut ainsi comporter des modules (insertion, réparation, santé, placement, interdiction de paraître dans des lieux ou d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs). Les conditions de recours aux mesures de sûreté comme la détention provisoire ont été durcies.

116. Le principe de spécialisation des juridictions et des procédures, prévu dans la justice pénale des mineurs, a été étendu. Désormais, en plus des juridictions et chambres spécialisées, certains juges des libertés et de la détention sont spécialement chargés des affaires concernant les mineurs. La continuité de l'intervention de l'avocat du mineur tout au long de la procédure est inscrite dans le nouveau code. De la spécialisation des procédures résulte l'obligation de notifier ses droits à un mineur en des termes simples et accessibles.

 2. Personnes en situation de handicap[[89]](#endnote-89)

117. La France veille à la prise en compte du handicap dans toutes ses politiques publiques et au respect des dispositions relatives à la Convention des droits des personnes en situation de handicap.

118. En particulier, la France soutient activement l’emploi et les parcours professionnels des personnes en situation de handicap, notamment dans la fonction publique. Les obligations des employeurs publics vis-à-vis de ces personnes ont été renforcées et de nouveaux droits ont été créés pour ces agents publics, notamment le droit de consulter un référent handicap ou celui de bénéficier de la portabilité des équipements d’adaptation du poste de travail en cas de mobilité professionnelle[[90]](#endnote-90).

119. La France favorise la mobilité des personnes en situation de handicap par diverses mesures, notamment la généralisation des tarifs préférentiels pouvant aller jusqu’à la gratuité, pour les accompagnateurs de personnes en situation de handicap, et le renforcement de l’accès aux services de transport des personnes à mobilité réduite. Des ambassadeurs de l’accessibilité ont été déployés sur l’ensemble du territoire national en 2022, parmi lesquels 1 000 jeunes recrutés en Service civique.

120. Depuis son dernier rapport, la France a institué un service public de l’école inclusive afin qu’une famille puisse scolariser son enfant dès 3 ans, qu’elle bénéficie d’une meilleure écoute et puisse rencontrer l’accompagnant et l’équipe éducative dès la rentrée[[91]](#endnote-91). En 2021, plus de 400.000 élèves en situation de handicap ont pu être scolarisés, encadrés par 125.500 accompagnants.

121. Dans le but de rendre le numérique plus accessible auxpersonnes en situation de handicap**,** la France a réaffirmé l’obligation des administrations de rendre accessibles leurs sites internet et mobiles, en introduisant de nouvelles obligations pour les administrations[[92]](#endnote-92) (annexe, 73).

122. En matière de protection juridique des majeurs, les avancées suivantes ont été réalisées[[93]](#endnote-93) :

* Suppression de l’autorisation préalable du juge pour permettre aux personnes protégées de décider de se marier, de se pacser ou de divorcer ;
* Consentement personnel aux soins en limitant l’intervention du juge aux cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, y compris pour les « actes graves » ;
* Abrogation de l’article L.5 du code électoral, qui donnait la faculté au juge de supprimer le droit de vote dans le cadre d’une décision de tutelle, au profit d’un encadrement des conditions de procuration ;
* « Déconjugalisation » de l’Allocation aux adultes handicapés (AAH) à partir du 1er octobre 2023, mettant fin à la prise en compte des revenus du conjoint d’un adulte en situation de handicap dans le calcul de son allocation ;
* Revalorisation de cette même allocation de 4% de manière rétroactive au 1er juillet 2022 ;
* Cette problématique devrait faire l’objet d’une attention particulière dans le cadre du nouveau plan égalité en cours de préparation, qui prévoit des mesures spécifiques concernant notamment la prévention des violences faites aux femmes en situation de vulnérabilité.

 3. Migrants, réfugiés et demandeurs d’asile[[94]](#endnote-94)

123. La France garantit l’accès à la justice et aux droits des personnes migrantes, notamment placées ou maintenues en zone d’attente ou visées par des refus de titre de séjour.

124. Elle garantit à toutes les personnes étrangères démunies en situation irrégulière sur son territoire l’accès aux soins avec l’Aide médicale de l'Etat (AME)[[95]](#endnote-95).

125. La loi dite « Asile et immigration »[[96]](#endnote-96) améliore le traitement des demandes et les conditions d’accueil. La prise en charge matérielle des demandeurs d’asile est renforcée grâce à l’orientation des demandeurs d’asile et à un meilleur suivi du public hébergé. Les demandeurs d’asile bénéficient d'un hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou une structure similaire (annexe, 74). La France respecte le droit au séjour des personnes en besoin de protection, notamment en supprimant la condition de régularité du séjour pour les membres de la famille d’un réfugié sollicitant une carte de résident.

126. L’accès au marché du travail est soutenu par de nombreux dispositifs d’accompagnement professionnel des étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale. Un parcours d’intégration républicaine facilite l’accès des primo-arrivants à l’autonomie et à la mobilisation des outils de droit commun (annexe, 75). Un programme d’accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR) a été créé en 2022, pour systématiser l’accompagnement vers l’emploi et le logement des migrants et d’assurer la synergie des dispositifs de droit commun.

127. Concernant les zones de Calais et de Grande-Synthe, dans la région Hauts-de-France, la prise en charge des migrants fait l’objet d’un suivi étroit par les services de l’Etat. En matière d’accès à l’eau potable et à l’hygiène, un dispositif d’aide est en place depuis 2017 (annexe, 76).

128. A Mayotte, la procédure d'asile au territoire a été adaptée[[97]](#endnote-97), notamment via une réduction des délais de traitement des demandes.

129. Face aux conséquences de la guerre d’agression de la Russie contre l’Ukraine, la France a adopté une instruction, le 10 mars 2022, visant à énumérer les catégories de personnes bénéficiant de la protection temporaire, ainsi que les droits afférents à ce bénéfice.

 G. Départements, régions et collectivités d’outre-mer (ou Territoires ultramarins)[[98]](#endnote-98)

130. Depuis son dernier rapport, la France a mis en œuvre les engagements prévus par la loi Egalité réelle outre-mer (EROM) de 2017[[99]](#endnote-99) pour permettre aux territoires de choisir en liberté et en lien avec l’Etat, leur modèle de développement social, économique et culturel, en valorisant leurs atouts, leur identité et leurs spécificités.

131. La Stratégie nationale de santé 2018-2022 et le volet outre-mer de la Stratégie nationale de santé sexuelle – Agenda 2017‑2030 répondent aux enjeux spécifiques de santé en outre-mer et visent à réduire les écarts importants existants entre les territoires ultramarins et la métropole.

132. Le nouveau plan logement outre-mer 2019-2022 comporte un volet de lutte contre l’habitat indigne et vise notamment à améliorer la connaissance des besoins et adapter l’offre de logement.

133. L’accès à une eau potable de qualité dans les outre-mer, répondant aux normes sanitaires, à un coût raisonnable, est une priorité visée par le plan Eau DOM lancé en 2016.

134. Comme en métropole, la protection et la promotion des droits des femmes font partie des priorités. Chaque préfecture d’outre-mer compte une déléguée aux droits des femmes (annexe, 77).

135. Afin de permettre l'indemnisation des victimes potentielles des essais nucléaires en Polynésie française, la France autorise le réexamen des demandes ayant déjà fait l'objet de décisions de rejet[[100]](#endnote-100). Le 28 juillet 2021 à Papeete, le Président de la République a annoncé plusieurs mesures complémentaires, notamment l’allongement de trois ans du délai de dépôt d'un dossier d'indemnisation pour les victimes d'essais nucléaires et leurs ayant-droits.

136. Dans le respect du principe d’indivisibilité de la République, la France mène des politiques ambitieuses en faveur des personnes autochtones, comme l’illustre la création du Grand conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge[[101]](#endnote-101).

 IV. Droit international humanitaire

137. L’action de la France dans les théâtres d’opérations extérieures s’inscrit dans le respect du droit international humanitaire (DIH). Dans les enceintes internationales et au Conseil de Sécurité des Nations Unies, la France promeut le respect du DIH. En 2019, la France a lancé l’Appel à l’action humanitaire (AAH) avec l’Allemagne, dans le cadre de l’Alliance pour le multilatéralisme. Cet Appel vise à mobiliser la communauté internationale pour mieux mettre en œuvre le DIH et préserver l’espace humanitaire.

138. Au titre de sa Présidence du Conseil de l’UE, la France a co-organisé avec la Commission européenne le premier Forum humanitaire européen, en mars 2022 à Bruxelles, qui a rassemblé les Etats membres, des pays signataires de l’AAH et les principaux acteurs humanitaires.

Notes

1. \* Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)
2. Notamment le ministère de l’Education nationale et de la Jeunesse, le ministère des Armées, le ministère de l’Intérieur, le ministère de la Justice, le ministère des Solidarités et de la Santé, le ministère de la Transition écologique. [↑](#endnote-ref-2)
3. Recommandations 1, 11, 12, 17, 18, 19, 20, 21, 30, 268. [↑](#endnote-ref-3)
4. Recommandation 91. [↑](#endnote-ref-4)
5. Principes adoptés par l’Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1993. [↑](#endnote-ref-5)
6. Lutte contre le racisme, l’antisémitisme et la xénophobie depuis 1990 ; lutte contre la traite des êtres humains depuis 2014 ; respect des droits de l’Homme par les entreprises depuis 2017 ; lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBTI depuis 2018 ; effectivité des droits des personnes handicapées depuis 2020. [↑](#endnote-ref-6)
7. Loi organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental (CESE). [↑](#endnote-ref-7)
8. Ce Haut Conseil à l’égalité entre les femmes et les hommes publie un rapport annuel sur l’état du sexisme en France. [↑](#endnote-ref-8)
9. Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; loi organique n° 2020-365 du 30 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Ce régime se distingue de celui de l’état d’urgence prévu par la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l’état d’urgence. [↑](#endnote-ref-9)
10. Recommandations 114 et 115. [↑](#endnote-ref-10)
11. Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. [↑](#endnote-ref-11)
12. Recommandations 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 64, 65, 66, 67, 69, 71, 73, 74, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 92, 93, 95, 96, 191, 193, 194, 195, 196, 197, 199, 200, 211, 257, 259, 296, 297. [↑](#endnote-ref-12)
13. Loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet. [↑](#endnote-ref-13)
14. Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. [↑](#endnote-ref-14)
15. Voir <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/engagements-du-gouvernement-face-au-racisme-et-lantisemitisme> [↑](#endnote-ref-15)
16. Décret du 12 novembre 2019 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique. [↑](#endnote-ref-16)
17. Voir <https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2022/03/strategie_francaise_2020-2030_.pdf>. [↑](#endnote-ref-17)
18. Loi n° 2022-92 du 31 janvier 2022 interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. [↑](#endnote-ref-18)
19. Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique. [↑](#endnote-ref-19)
20. Loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption. [↑](#endnote-ref-20)
21. Campagne « Face à l’intolérance, à nous de faire la différence » (lancée le 17 mai 2021). [↑](#endnote-ref-21)
22. Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. [↑](#endnote-ref-22)
23. Recommandations 29, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 270. [↑](#endnote-ref-23)
24. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. [↑](#endnote-ref-24)
25. Loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement. [↑](#endnote-ref-25)
26. Loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet. [↑](#endnote-ref-26)
27. Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. [↑](#endnote-ref-27)
28. Loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne. [↑](#endnote-ref-28)
29. Recommandations 25, 26, 27, 28, 229, 243. [↑](#endnote-ref-29)
30. Loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales. [↑](#endnote-ref-30)
31. Loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales. [↑](#endnote-ref-31)
32. Loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales. [↑](#endnote-ref-32)
33. Entreprises, partenaires sociaux, ONG et associations, administrations et organisations européennes et internationales. [↑](#endnote-ref-33)
34. Recommandations 165, 166, 167, 168. [↑](#endnote-ref-34)
35. Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. [↑](#endnote-ref-35)
36. Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information. [↑](#endnote-ref-36)
37. Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information. [↑](#endnote-ref-37)
38. Loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias. [↑](#endnote-ref-38)
39. Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. [↑](#endnote-ref-39)
40. Recommandations 55, 68, 75, 76, 77, 78, 138, 139, 140, 170, 171, 172, 173, 174, 175. [↑](#endnote-ref-40)
41. Articles 39-2 et 78-14 du code de procédure pénale. [↑](#endnote-ref-41)
42. Les articles R. 434-11 et R.434-16 du code de la sécurité intérieure interdisent les contrôles d’identité discriminatoires. [↑](#endnote-ref-42)
43. Article L.141-1 du code de l’organisation judiciaire ; Cour de cassation, première chambre civile, 9 novembre 2016. [↑](#endnote-ref-43)
44. Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique. [↑](#endnote-ref-44)
45. CJUE, Télé2sveridge, 21 décembre 2016 ; CJUE, Quadrature du net, 6 octobre 2020. [↑](#endnote-ref-45)
46. Loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement. [↑](#endnote-ref-46)
47. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. [↑](#endnote-ref-47)
48. Loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement. [↑](#endnote-ref-48)
49. Loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. [↑](#endnote-ref-49)
50. Recommandations 141, 142, 143, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 246. [↑](#endnote-ref-50)
51. Loi n° 2021-403 du 8 avril 2021. [↑](#endnote-ref-51)
52. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. [↑](#endnote-ref-52)
53. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l’institution judiciaire. Le décret du 10 mars 2022. [↑](#endnote-ref-53)
54. Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. [↑](#endnote-ref-54)
55. Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789 article 10. Article 1er de la Constitution de 1958. [↑](#endnote-ref-55)
56. Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 : articles 1er à 3 interdisant la dissimulation du visage en public. [↑](#endnote-ref-56)
57. Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. [↑](#endnote-ref-57)
58. Recommandations 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 284. [↑](#endnote-ref-58)
59. Recommandations 178, 179, 180, 181, 183, 184, 188, 247, 258. [↑](#endnote-ref-59)
60. Recommandations 61, 111, 112. [↑](#endnote-ref-60)
61. Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. [↑](#endnote-ref-61)
62. Voir notamment le rapport de 2020 du Conseil Général de l’Economie. [↑](#endnote-ref-62)
63. Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52022PC0071> [↑](#endnote-ref-63)
64. Groupe de travail établi par la résolution 26/9 du Conseil des droits de l’Homme, après l’affaire du « Rana Plaza ». [↑](#endnote-ref-64)
65. Recommandations 192, 262, 282. [↑](#endnote-ref-65)
66. Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle. [↑](#endnote-ref-66)
67. Au 1er avril 2022. [↑](#endnote-ref-67)
68. Recommandations 202, 203, 204, 205, 207, 208, 209, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220. [↑](#endnote-ref-68)
69. Loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle. [↑](#endnote-ref-69)
70. Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France. [↑](#endnote-ref-70)
71. Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. [↑](#endnote-ref-71)
72. Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et décret n° 2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. [↑](#endnote-ref-72)
73. Recommandations 224, 225, 226, 227, 228, 230, 231. [↑](#endnote-ref-73)
74. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. [↑](#endnote-ref-74)
75. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. [↑](#endnote-ref-75)
76. Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille. [↑](#endnote-ref-76)
77. Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. [↑](#endnote-ref-77)
78. Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ; loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ; loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. [↑](#endnote-ref-78)
79. Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. [↑](#endnote-ref-79)
80. Recommandations 232, 233, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242. [↑](#endnote-ref-80)
81. Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires. [↑](#endnote-ref-81)
82. Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021. [↑](#endnote-ref-82)
83. Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. [↑](#endnote-ref-83)
84. Recommandations 283, 285, 288, 289, 290, 293, 294. [↑](#endnote-ref-84)
85. Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. [↑](#endnote-ref-85)
86. Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. [↑](#endnote-ref-86)
87. Recommandations 244, 245, 246. [↑](#endnote-ref-87)
88. Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. [↑](#endnote-ref-88)
89. Recommandations 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255. [↑](#endnote-ref-89)
90. Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. [↑](#endnote-ref-90)
91. Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. [↑](#endnote-ref-91)
92. Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. [↑](#endnote-ref-92)
93. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. [↑](#endnote-ref-93)
94. Recommandations 42, 53, 210, 261, 266, 267, 269, 271, 272, 273, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 286, 287, 291, 292. [↑](#endnote-ref-94)
95. Voir la section « Protection du droit à la santé » du présent rapport. [↑](#endnote-ref-95)
96. Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. [↑](#endnote-ref-96)
97. Décret n° 2022-211 du 18 février 2022. [↑](#endnote-ref-97)
98. Recommandations 46, 97, 189, 190. [↑](#endnote-ref-98)
99. Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. [↑](#endnote-ref-99)
100. Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. [↑](#endnote-ref-100)
101. Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

 [↑](#endnote-ref-101)